



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

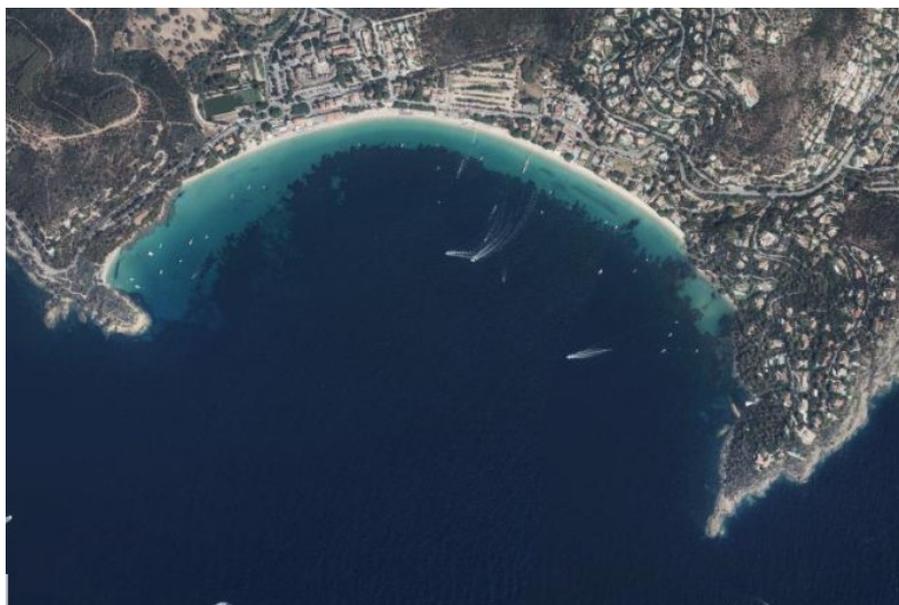
**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service mer et littoral  
Bureau littoral ouest**

**7**

**Commune de LAVANDOU**

**Baie de Cavalière**

**ZONE DE MOUILLAGES  
ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS**



**Avis du service gestionnaire**



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service mer et littoral  
Bureau littoral Ouest

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

Toulon, le **- 6 FEV. 2024**

Commune du Lavandou

Zone de mouillages et d'équipements légers  
dans l'anse de Cavalière

Avis du gestionnaire  
du domaine public maritime

Préambule :

La commune du Lavandou projette de mettre en place une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur le domaine public maritime situé dans l'anse de Cavalière.

Les plages de cette commune connaissent une fréquentation estivale importante. Les vacanciers sont nombreux à avoir recours au mouillage forain, lequel induit une dégradation certaine des fonds marins, les ancrages détruisant les herbiers et favorisant la dissémination d'algues envahissantes.

La création de cette ZMEL, tout en respectant la vocation de l'anse et son libre accès en toute sécurité et au plus grand nombre, serait une alternative aux mouillages forains et une protection efficace des fonds marins fortement endommagés.

La commune du Lavandou a fait valoir, par délibération du conseil municipal n° 2023-072 en date du 30 mai 2023, son droit de priorité prévu par l'article R 2124-42 du CGPPP afin que lui soit accordée l'autorisation d'occupation temporaire de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur le domaine public maritime situé dans l'anse de Cavalière pour une durée de 15 ans, avec une exploitation dans la période comprise entre le 15 avril et le 30 octobre de chaque année.

Un courrier de monsieur le maire du Lavandou et un dossier communal ont été transmis au service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 20 juillet 2023. Ce dernier a été complété le 4 janvier 2024 suite à l'évolution du projet.

### Projet de l'autorisation :

Ce projet a été élaboré conformément au CGPPP dans sa partie relative aux ZMEL (articles R.2124-39 et suivants).

La nouvelle ZMEL dans l'anse de Cavalière, occupera une surface totale de 86 ha et disposera de 71 mouillages écologiques et d'une zone de mouillage libre sur fonds sableux d'une surface de 3,2 ha. Les bouées sont réparties de la manière suivante :

- 41 bouées pour des navires d'une longueur hors tout < 8 mètres ;
- 18 bouées pour des navires d'une longueur hors tout de 8 à 12 mètres ;
- 6 bouées pour des navires d'une longueur hors tout de 12 à 16 mètres ;
- 4 bouées pour des navires d'une longueur hors tout de 16 à 24 mètres ;
- et 2 coffres pour des navires d'une longueur hors tout de 24 à 40 mètres.

Comprenant :

- 11 bouées réservées aux résidents.

- 3 bouées réservées aux professionnels.

L'usage des bouées réservées aux résidents et aux professionnels est soumis au paiement d'une redevance pour la saison.

- 57 bouées réservées aux navires de passage.

- Une zone de mouillage libre.

Le mouillage sur ancre dans la zone de mouillage libre et l'amarrage sur l'une des 57 bouées situées dans les secteurs d'amarrage est :

- gratuit de 08h00 à 18h00 locales ;

- soumis au paiement d'une redevance entre 18h00 et 08h00 locales ;

- limité à cinq nuitées consécutives.

Les bouées d'amarrage sont de couleur blanche et équipées d'une signalétique permettant leur identification.

Le dispositif d'amarrage existant situé à proximité du Cap Nègre, réservé aux navires supports pour la plongée en scaphandre autonome (professionnels ou individuels) arborant pavillon alpha est maintenu.

### Déroulement de l'instruction administrative :

Dans le cadre de l'enquête administrative, le projet de la zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) a été soumis à l'avis des services concernés conformément aux dispositions du CGPPP :

- le parc national de Port-Cros :

Consulté conformément aux dispositions de l'article R2124-43, a émis un avis favorable avec recommandations le 12 décembre 2023.

- la commission nautique locale :

Consultée conformément aux dispositions de l'article R2124-43, a émis un avis favorable avec recommandations le 20 décembre 2023.

- le commandant de la zone maritime a été sollicité pour avis conforme au titre de l'article R2124-56 relatif à la formation d'établissement de quelque nature que ce soit sur la mer ou ses rivages. Un avis a été émis le 12 décembre 2023.

- la direction départementale des finances publiques :

Consulté conformément aux dispositions de l'article R2124-43, le directeur départemental des finances publiques a fixé le montant de la redevance domaniale à 8 521€ pour les années 2024 et 2025.

Conclusion :

Le projet a été établi en conformité avec les dispositions du CGPPP relatives aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime.

Les avis recueillis lors de l'instruction administrative étant favorables et le directeur départemental des finances publiques ayant réglé les conditions financières de l'opération, le projet d'autorisation d'occupation temporaire précité **appelle un avis favorable** de ma part.

Par délégation l'adjoint chef de service  
Mer et Littoral

  
Vianney HOUETTE

